



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XVI/3

ORIGINAL: français

DATE: 31 octobre 1985

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Seizième session

Genève, 14 et 15 novembre 1985

ETENDUE DE LA PROTECTION

Document établi par le Bureau de l'Union

OBJET DES DEBATS

1. L'ordre du jour de la présente (seizième) session du Comité administratif et juridique appelle une évaluation des résultats de la deuxième réunion avec les organisations internationales. Le Bureau de l'Union estime que pour la question de l'étendue de la protection, le Comité devrait procéder à un examen approfondi de l'ensemble de la question. Les raisons sont les suivantes:

i) Les débats de la deuxième réunion avec les organisations internationales ont montré que les organisations professionnelles souhaitent, de façon générale, une extension de la protection. Cependant, ils n'ont pas permis de verser aucun élément réellement nouveau au dossier. Ainsi, l'extension des techniques de micropropagation ne fait qu'exacerber le vieux problème de la multiplication des plants pour les besoins propres du multiplicateur et l'étendre à des espèces nouvelles. Il en est de même pour le matériel mobile de triage des semences, qui donne une ampleur nouvelle au problème déjà connu de la production de semences fermières.

ii) Les dernières discussions détaillées remontent aux travaux préparatoires à la Conférence diplomatique de 1978. Dans l'intervalle, le Comité a procédé à des travaux de portée plus restreinte : il a pris note, en 1980, d'une étude comparative des législations nationales réalisée par le Bureau de l'Union et figurant dans le document CAJ/V/2; il a examiné en 1981 la question de l'étendue de la protection dans le cas des plantes ornementales et des arbres fruitiers (voir les documents CAJ/VIII/5 et CAJ/VIII/11, paragraphes 13 à 16); enfin, les débats sur les aspects juridiques des écarts minimaux entre les variétés, conclus en 1983, ont aussi porté sur le sens de la notion de "variété" dans le cadre de la définition des droits de l'obtenteur (voir le document CAJ/XII/8, annexe III).

iii) Dans les discussions sur la protection juridique des résultats de l'activité inventive dans le domaine des biotechnologies, la comparaison entre la portée de la protection conférée en application de la Convention UPOV et la portée de la protection conférée par le brevet joue un rôle capital. A cet égard, il importe que l'UPOV formule aussi sa propre opinion sur cette question.

iv) A la quinzième session du Comité, la délégation de la France a insisté pour que l'on étudie les possibilités d'harmonisation de l'étendue de la protection.

2. S'agissant des possibilités d'extension de la protection, le Bureau de l'Union présente dans la partie suivante les principaux domaines pour lesquels la protection minimale conférée en application de l'article 5.1) de la Convention UPOV est considérée comme insuffisante par les utilisateurs du système.

3. S'agissant de la comparaison entre la portée de la protection conférée en application de la Convention UPOV et la portée de la protection conférée par le brevet, le Bureau de l'Union suggère que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de l'une des sessions que le Comité tiendra en 1986.

4. S'agissant de l'harmonisation de la protection, le Bureau de l'Union suggère également que cette question soit inscrite à l'ordre du jour d'une session ultérieure, afin que l'on puisse tenir compte pleinement des résultats des débats sur les possibilités d'extension de la protection. Mais le Comité devrait dès à présent donner mandat au Bureau de l'Union d'établir des propositions concrètes pouvant revêtir la forme de dispositions types sur l'étendue de la protection.

LES POSSIBILITES D'EXTENSION DE LA PROTECTION

5. La Conférence diplomatique de revision de la Convention a adopté en 1978 une Recommandation relative à l'article 5 qui invite les Etats membres "lorsque l'octroi de droits plus étendus que ceux définis à l'article 5.1), à l'égard d'un genre ou d'une espèce, est souhaitable pour sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs, ... [à prendre] toutes mesures adéquates, conformément à l'article 5.4)". Les discussions passées et les mesures prises par certains Etats membres montrent qu'une action peut être envisagée dans les cas ci-après, classés selon la disposition de la Convention la plus pertinente.

6. Cas relevant de la notion de "production à des fins d'écoulement commercial". - Il y a lieu d'examiner s'il faut maintenir le droit pour les agriculteurs de produire leurs propres semences ou plants. Ce droit est limité par des contraintes techniques et économiques. Il faut en effet que l'espèce et la variété en cause se prêtent à une telle production à la ferme, que l'agriculteur soit techniquement capable et que cette opération soit (ou apparaisse) financièrement rentable. Ces contraintes font que dans le cas des plantes de grande culture, la production de semences de ferme concerne uniquement les espèces autogames cultivées sous forme de variétés lignées pures, et principalement les céréales à paille (et dans un proche avenir des plantes protéagineuses telles que le pois).

7. En fait, il s'agit là d'une adaptation au caractère vivant de l'objet protégé, donc à sa faculté de se reproduire, et surtout à une réalité économique et sociale. On peut considérer en effet que ce droit de produire sa

propre semence à partir d'un lot licitement mis dans le commerce correspond à un épuisement des droits de l'obtenteur, l'acheteur étant habilité à user de toutes les propriétés de la semence achetée, y compris sa faculté de se multiplier (ces droits renaissant cependant si la semence ainsi multipliée est commercialisée). D'autre part, il est difficile d'assujettir à la protection les semences fermières en raison du caractère diffus de leur production (un grand nombre de producteurs et pour chacun d'eux une quantité produite limitée).

8. L'obtenteur peut pallier très simplement à cette situation en tenant compte de cette production dans la fixation des droits de licence. Cependant, ce faisant, il amorce un cercle vicieux puisque la compétitivité de la semence de ferme est ainsi accrue. Du point de vue de l'intérêt public, cela freine le progrès génétique et favorise une production agricole fondée sur des semences de moindre qualité, celles-ci étant notamment d'une génération postérieure à celle des semences certifiées et les agriculteurs n'ayant pas toujours les compétences et le matériel requis pour la production de semences de qualité. Quant à ceux qui les ont, ils se livrent à une activité dont l'échelle est hors de proportion de ce que l'on a voulu exempter de la protection lorsque la Convention a été rédigée, à savoir le fait de garder quelques sacs de grains comme semences pour la campagne suivante.

9. Dans le cas des céréales, l'agriculteur qui produit ses propres semences est quasiment obligé de racheter périodiquement des semences commerciales de sorte que l'obtenteur d'une variété protégée n'est pas totalement privé de la possibilité de rémunérer son travail et ses investissements. Il en va autrement dans le cas des plantes horticoles et, surtout, des arbres fruitiers et forestiers. Par exemple, un producteur de fruits peut constituer sa plantation en produisant lui-même les plants nécessaires à partir d'un petit nombre de plants achetés dans le commerce, ou en prélevant des boutures, greffons, etc. dans une plantation déjà existante. Ce cas a déjà été couvert par un certain nombre d'Etats membres.

10. Les techniques de micropropagation apportent un élément nouveau, doublement aggravant : ces techniques commencent à être de routine pour des espèces qui sont reproduites par semences (choux, cucurbitacées, tomates, piments, etc.) et autorise des taux de multiplication extraordinaires. Ces techniques deviennent maintenant accessibles aux gros producteurs qui, en s'affranchissant du marché des semences, notamment hybrides (et coûteuses), et du paiement de redevances à l'obtenteur, acquièrent un important avantage de concurrence sur les petits producteurs. Dans ce cas aussi, l'intérêt public est en jeu.

11. Les développements précédents montrent que l'extension de la protection à la production par les agriculteurs de leurs propres semences ou plants va dans le sens, non seulement des intérêts de l'obtenteur, mais aussi de l'intérêt public. Néanmoins, en raison des contraintes politiques et économiques, cette production nécessite probablement un traitement spécial. Il serait peu raisonnable de l'assujettir à l'autorisation de l'obtenteur. Une telle mesure heurterait probablement l'opinion publique ainsi que celle des pouvoirs publics, car on soumettrait à une volonté individuelle la production des denrées alimentaires de base. Il est par contre tout à fait souhaitable que l'obtenteur puisse percevoir une redevance.

12. Il appartient au Comité d'examiner cette possibilité, dans son principe, et, si elle est retenue, ne serait-ce que comme base de travail, de déterminer à quelles espèces elle serait applicable. On notera que les plantes ornementales sont aussi concernées car elles peuvent aussi être multipliées à des fins

autres que "l'écoulement commercial...", par exemple par un service public pour le fleurissement des parcs et jardins d'une ville. On notera enfin que si cette possibilité est favorablement accueillie, cela ne peut que faciliter l'examen des autres cas énumérés ci-dessous.

13. Cas relevant de la notion de "matériel de reproduction ou de multiplication"..- La deuxième phrase de l'article 5.1) de la Convention ("Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières") peut être interprétée comme signifiant que les plantes entières issues de semences (c'est-à-dire de matériel de reproduction) ne sont pas couvertes par l'article 5.1) et, partant, par la protection. Le problème qui se pose à cet égard est que dans le cas des plantes potagères, notamment, la production de jeunes plants à repiquer, à partir de semences, est devenue une activité spécialisée. Un producteur de plants pourrait alors fonder son activité sur des semences qu'il a lui-même produites, sans avoir acquitté de redevances (autres que celles portant sur les semences de départ) puisque la production de semences n'est pas destinée à l'écoulement commercial de matériel de reproduction. Ce cas est couvert dans un certain nombre d'Etats membres soit par une disposition spécifique, soit par une définition (ou une absence de définition) du matériel végétal couvert par la protection qui exclut l'interprétation ci-dessus. On notera incidemment que si les plants sont produits par micropropagation, même à partir d'un plant issu de semence, la protection s'applique normalement par l'effet de la première phrase de l'article 5.1).

14. Dans certains Etats, les plantes "adultes", notamment les plantes ornementales en pot, ne sont pas considérées comme du matériel de multiplication végétative en application de la deuxième phrase de l'article 5.1) de la Convention. Le droit de l'obtenteur s'arrête alors au niveau du matériel végétal dont ces plantes en pot sont issues. Dans la pratique courante, l'obtenteur conclut des contrats de licence ayant pour objet la production des plantes en pots, sur la base de l'article 5.2) de la Convention, avec des producteurs de plantes en pots. Le matériel de multiplication n'est pas commercialisé, mais remis aux producteurs dans le cadre de ces contrats. Il n'échappe donc pas au contrôle de l'obtenteur. S'il y échappait, de façon licite, l'acheteur de ce matériel pourrait produire autant de plantes en pots qu'il le désire. L'acheteur se trouverait alors, en fait, dans la même situation que l'agriculteur qui produit ses propres semences. Quant à l'obtenteur, il serait privé d'une partie importante de ses revenus compte tenu du nombre relativement restreint de producteurs. Ce cas peut se présenter lorsque le matériel végétal est importé (sans qu'il y ait commercialisation subséquente) et que cette importation n'est pas couverte par la protection.

15. On notera que dans les Etats qui assimilent les plantes en pots à du matériel de multiplication végétative, il n'y a pas de problème du fait que la production de ces plantes y est couverte par la protection en application de la première phrase de l'article 5.1) de la Convention. On notera aussi que l'importation de matériel de reproduction ou de multiplication, évoquée précédemment, constitue aussi un cas distinct, de nature générale, qui mérite un examen particulier.

16. Cas relevant de la notion de "commercialisation"..- Il existe un certain nombre de formes de distribution de semences ou plants dont on peut se demander si elles constituent une commercialisation. Les cas suivants ont été évoqués dans les discussions passées : une entreprise agro-alimentaire produit ou fait produire des semences qu'elle distribue ensuite à des agriculteurs dans le

cadre d'un contrat qui prévoit qu'elle leur rachète la récolte - ou qui prévoit que l'entreprise est propriétaire de la culture, l'agriculteur étant alors rétribué pour son travail; une coopérative produit des semences ou plants qu'elle distribue ensuite à ses membres. A ce cas il faut aussi lier celui du travail à façon de triage et de traitement des semences. Enfin, dans le cadre d'une discussion portant sur la notion de nouveauté, il a aussi été fait état d'un système de location ou de leasing de plantes destinées à la production de plantes en pots ou de fleurs coupées.

17. Les discussions passées ont aussi porté sur le "privilège de l'agriculteur" caractéristique de la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis d'Amérique. En bref, l'article 113 de cette loi permet à l'agriculteur dont l'occupation agricole principale consiste à produire des récoltes à des fins autres que la reproduction (donc pour la consommation) de vendre des semences qu'il a produites à d'autres agriculteurs ayant la même occupation agricole. Il est possible que dans d'autres Etats membres les ventes "par-dessus la haie" ou les échanges entre agriculteurs, par exemple dans le cadre de l'entraide, ne soient pas considérés comme une commercialisation.

18. Cas relevant de l'extension au produit final. - L'argumentation en faveur de la protection du produit final dans le cas des plantes ornementales, développée principalement par la CIOFORA, est bien connue. On rappellera que l'objectif n'est pas de permettre aux obtenteurs de percevoir des redevances en cascade, à différents stades de l'exploitation de la variété, mais d'en percevoir aussi dans certains modes d'exploitation qui échappent à la protection. Le principal cas visé est l'importation de fleurs coupées en provenance de pays ne disposant pas d'un système de protection des obtentions végétales. Il faut constater par ailleurs que la plupart de ces pays permettent, en raison de leurs conditions agro-climatiques et économiques, de produire des fleurs coupées à des prix défiant toute concurrence, même si l'on tient compte des frais de transport (par avions spéciaux). Les distorsions de la concurrence font que dans certains Etats membres la production de fleurs coupées est devenue une activité marginale. Aussi, comme cela a déjà été souligné à plusieurs reprises, l'extension est également dans l'intérêt des utilisateurs de la variété qui acquittent normalement des redevances : ils seront en effet en meilleure position pour affronter la concurrence de ceux qui n'en paient pas.

19. Si les discussions ont porté jusqu'à ce jour sur les seules plantes ornementales et fleurs coupées, il semble que le moment soit venu d'examiner aussi le cas des plantes alimentaires et industrielles. De fait, les obtenteurs et les producteurs, notamment du domaine des plantes fruitières et potagères, sont dans certains cas dans une situation analogue à celle qui règne dans le domaine des fleurs coupées. En d'autres termes, leur situation économique est rendue difficile par les importations de fruits et légumes en provenance de pays sans protection et avec des conditions de production très favorables. Cependant, on peut s'attendre à ce que les pouvoirs publics et l'opinion publique soient peu enclins à accepter que des droits exclusifs puissent limiter la production de denrées alimentaires. On se reportera à cet égard au paragraphe 11 ci-dessus. Dans le cas des plantes industrielles, la concurrence se situe souvent au niveau du produit industriel de base, par exemple de l'essence de rose, et c'est par conséquent jusqu'à ce niveau qu'il faut envisager l'extension de la protection.